

N° 5452

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la législation sur la chasse**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.3.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.3.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés un projet de loi modifiant et complétant la législation sur la chasse.

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2005

*Le Ministre de l'Environnement,*

Lucien LUX

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Les articles III et IV de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- (1) „L’administration des Eaux et Forêts peut organiser des chasses administratives
- a) en cas de trop fortes concentrations de gibier et/ou de dommages excessifs aux cultures agricoles ou aux forêts dûment constatés soit par l’administration, soit par un syndicat de chasse
  - b) en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d’autres espèces animales en milieu naturel
  - c) aux fins de lutter contre les maladies du gibier ou en vue de prévenir des épizooties.

Les chasses administratives sont organisées soit à l’initiative du directeur de l’administration des Eaux et Forêts, soit à la demande écrite et motivée des syndicats de chasse adressée au directeur auquel cas celui-ci reste juge de l’opportunité d’une chasse administrative.

Le Ministre ayant dans ses attributions la chasse peut ordonner l’organisation d’une chasse administrative.

Pendant la clôture de la chasse, il peut autoriser l’ayant droit à la chasse à prendre les mesures qui s’imposent dans un délai déterminé.

Il peut limiter ou interdire, pour une période qu’il détermine, le nourrissage du gibier sur les lots de chasse susceptibles de faire l’objet d’une chasse administrative indépendamment de l’organisation de celle-ci.

La décision portant limitation ou interdiction du nourrissage doit être motivée et portée immédiatement à la connaissance de l’ayant droit à la chasse. Copies en sont adressées au directeur de l’administration des Eaux et Forêts et aux syndicats de chasse concernés.

- (2) Avant toute action de chasse, le directeur invite l’ayant droit à la chasse à prendre les mesures qui s’imposent dans un délai déterminé.

Faute par l’ayant droit à la chasse d’obtempérer ou au cas où les mesures prises sont jugées insuffisantes par le directeur, celui-ci peut organiser des chasses administratives après en avoir préalablement informé l’ayant droit à la chasse et entendu le Conseil Supérieur de la Chasse en son avis.

Le directeur ou son délégué détermine les modalités des chasses administratives et en assure l’exécution, la direction et la surveillance.

Ne peuvent prendre part à des chasses administratives, outre le personnel de l’administration des Eaux et Forêts, que les chasseurs porteurs d’un permis de chasse valable désignés par le directeur.

Des chasses administratives peuvent également être organisées sur des terres non louées et sur des terres exclues de la location par la loi.

- (3) Les frais occasionnés par les chasses administratives seront à charge:

1. du locataire de la chasse lorsqu’il s’agit de lots de chasse loués,
2. du syndicat compétent lorsqu’il s’agit de lots de chasse non loués,
3. des propriétaires des fonds lorsqu’il s’agit de terrains exclus de la location.

Les frais sont avancés par le Trésor sur état établi par l’administration des Eaux et Forêts et restent à charge des débiteurs précisés ci-dessus. Le gibier tué est vendu publiquement par les soins du directeur ou de son délégué, au profit de la caisse de l’Etat.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis un certain temps, les discussions dans les milieux concernés tournent autour des mesures à prendre en cas de maladies du gibier, en l'occurrence dans le cadre de la lutte contre des épizooties comme la peste porcine ou encore en cas de lâchers illégaux de gibier. Ces mesures qui consistent souvent dans un tir accru d'espèces de gibier doivent parfois être prises d'urgence sous peine de rester inefficaces.

L'expérience récente a démontré que les locataires de chasse suivent les recommandations du gouvernement s'il leur demande d'accroître le tir d'espèces de gibier en vue d'en limiter le nombre si nécessaire. Il n'en reste pas moins que le gouvernement est impuissant face à une poignée de chasseurs récalcitrants refusant tout tir supplémentaire et favorisant ainsi une concentration dommageable de gibier sur leurs lots de chasse susceptible de multiplier les dégâts aux cultures, de porter atteinte au bétail ou encore de renforcer les risques sanitaires en cas de maladie.

L'actuelle législation sur la chasse ne permet ni au gouvernement ni à l'administration des Eaux et Forêts d'intervenir en organisant une chasse administrative c.-à-d. une chasse imposée par l'administration à un locataire de chasse récalcitrant.

Le présent projet de loi a pour but principal de donner au gouvernement et à l'administration les moyens servant à cette fin. Il étend le champ d'application des dispositions légales existantes parce qu'elles s'avèrent être trop restrictives comme ne permettant qu'aux seuls syndicats de chasse de prendre l'initiative d'une chasse administrative.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article III de la loi du 24 août 1956 confère au directeur de l'administration des Eaux et Forêts le pouvoir de décréter et d'organiser une battue d'office mais à condition qu'il existe préalablement une demande écrite émanant d'un syndicat de chasse qui dispose donc en la matière d'un véritable pouvoir d'initiative.

Or, il s'avère que les syndicats sont extrêmement réticents à prendre cette initiative pour de multiples raisons notamment par défaut d'intérêt parce que souvent les problèmes liés à une surpopulation de gibier – en l'occurrence les dégâts causés aux cultures – se posent sur des terres comprises dans un syndicat voisin.

Le droit d'initiative des syndicats de chasse est maintenu mais le nouveau texte étend ce droit: le directeur de l'administration des Eaux et Forêts et le Ministre peuvent dorénavant prendre une telle initiative dans les cas limitativement énumérés à condition que la réalité des faits soit dûment constatée et vérifiable. Il importe de souligner que les hypothèses pouvant donner lieu à une chasse administrative visent des situations d'urgence: il s'agit de lutter soit contre des menaces sur le plan sanitaire, soit contre des dommages aux cultures et forêts, soit contre des situations illégales.

A noter que le texte sous rubrique permet de prendre des mesures non seulement en cas de lâchers illégaux d'espèces classées comme gibier mais de toutes autres espèces animales qui ne feraient pas partie de cette catégorie mais susceptibles de porter les mêmes atteintes à l'environnement naturel ou aux activités agricoles que le gibier.

A côté des syndicats de chasse et du directeur de l'administration des Eaux et Forêts, il a semblé opportun de conférer au membre du gouvernement responsable de la chasse le pouvoir d'ordonner une chasse administrative et de prendre des mesures accessoires dont l'importance fut reconnue récemment dans le cadre de la lutte contre la peste porcine: le gouvernement pourra dorénavant autoriser des actes de chasse portant sur une espèce de gibier déterminée en période de fermeture de la chasse.

Il sera également habilité à limiter ou à interdire le nourrissage du gibier, ceci pour une période déterminée, dans le cadre d'une des hypothèses prévues sous a), b) et c) et indépendamment de l'organisation d'une chasse administrative.

Cette mesure revêt une importance particulière en cas de trop fortes concentrations de gibier sur un territoire et peut donner à elle seule les résultats escomptés à savoir une dispersion du gibier sur des terres voisines si un nourrissage excessif prend fin.

De la sorte, une battue administrative pourrait s'avérer superflue.

Enfin, le texte innove en prescrivant la consultation obligatoire du Conseil Supérieur de la Chasse avant qu'une chasse administrative ne puisse être imposée à un locataire.

Pour le reste, le texte reprend dans ses grandes lignes celui de l'article 36 de l'avant-projet de loi No 2281 déposé le 23 janvier 1979 et avisé par le Conseil d'Etat le 21 février 1984.